

- a) Le Commandant-en-chef du NORAD (CINCNORAD) et son adjoint, en l'absence du CINCNORAD, relèveront du Chef de l'état-major de la Défense du Canada et des chefs d'état-major interarmées des États-Unis, lesquels seront responsables envers leurs gouvernements respectifs. Le CINCNORAD donnera son appui, dans le cadre de ses fonctions, à l'application des principes de surveillance, d'alerte, de contrôle et de défense approuvés par les autorités de nos deux pays, pour la défense du secteur Canada — États-Unis de la zone OTAN.
- b) Le NORAD comprendra les unités de combat et les ressources humaines qui lui sont spécifiquement attribuées par les deux gouvernements. L'autorité du CINCNORAD sur ces unités et ces ressources se limitera à la direction opérationnelle définie ci-dessous.
- c) Les termes «direction opérationnelle» signifient l'autorité conférée pour diriger, coordonner et contrôler les opérations de forces affectées, détachées ou, à tout autre titre, rendues disponibles. Aucun changement permanent d'affectation ne serait effectué sans l'approbation de l'autorité nationale supérieure concernée. Les commandants auxquels est confiée la direction opérationnelle seront autorisés à envoyer des renforts provisoires d'une région à une autre, même au delà de la frontière, si les opérations l'exigent. L'organisation de base des commandements des forces de défense des deux pays, y compris l'administration, la discipline, l'organisation interne et l'instruction des unités, sera placée sous l'autorité des commandements nationaux qui relèveront de leurs autorités nationales.
- d) La nomination du CINCNORAD et de son adjoint doit être approuvée par les gouvernements du Canada et des États-Unis. Ils ne devront pas venir du même pays. L'état-major du CINCNORAD sera un état-major unifié composé d'officiers des deux pays. En l'absence du Commandant-en-chef, l'autorité sera exercée par son adjoint.
- e) L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord continuera, par l'entremise du Groupe régional de planification Canada — États-Unis, d'être tenue au courant des mesures adoptées pour la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord.
- f) Les plans et les méthodes que le NORAD devra suivre en temps de guerre seront formulés et approuvés par les autorités nationales compétentes et devront pouvoir être mis en oeuvre rapidement, en cas d'urgence. Tous plans et méthodes recommandés par le NORAD et ayant une incidence sur les responsabilités des ministères ou organismes civils des deux gouvernements seront soumis par les autorités militaires compétentes à la décision de ces ministères et organismes et pourront faire l'objet d'une coordination intergouvernementale par l'intermédiaire d'un organisme approprié tel que la Commission mixte permanente de la défense Canada États-Unis.
- g) Les attributions du Commandant-en-chef et de son adjoint seront compatibles avec les principes exposés ci-dessus. Elles pourront être modifiées par voie d'accord entre le Chef de l'état-major de la Défense du Canada et les chefs d'état major interarmées des États-Unis, avec l'approbation d'une autorité supérieure, selon le cas, pourvu que les changements soient conformes aux principes énoncés dans la présente note.